



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 31 décembre 2015

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2015 - 2622 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
SCEA Ferme de l'Ouest sur le territoire de la commune de
La Possession.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en particulier ses articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite « IED » ;
- VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2442/DGAR.2 du 2 août 1984, autorisant monsieur LEVENEUR Bertrand à exploiter un élevage de poulets à La Possession ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2699/SG/DRCTCV du 16 novembre 2010, portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2442/DGAR.2 du 2 août 1984 et autorisant la SCEA Ferme de l'Ouest à exploiter un élevage de volailles de chair pour une capacité 130 000 animaux-équivalents ;
- VU le dossier de demande en date du 11 octobre 2013, complété le 5 décembre 2014, présenté par la SCEA Ferme de l'Ouest en vue d'une mise à jour de l'autorisation d'exploiter avec régularisation du plan d'épandage ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 053/SP/SAINT-PAUL du 8 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair standard, sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU les observations du public recueillies entre le 10 août 2015 et le 14 septembre 2015 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés le 9 juillet 2015 ;

- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 novembre 2015 ;
- VU l'avis, daté du 18 décembre 2015, du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence de remarques de l'exploitant en date du 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions applicables aux installations exploitées par l'élevage SCEA Ferme de l'Ouest dont le siège social est domicilié CD 41 - Ravine à Malheur - 97419 LA POSSESSION.

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2699/SG/DRCTCV du 16 novembre 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET MODIFICATIONS APPORTEES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2699/SG/DRCTCV du 16 novembre 2010 est remplacé par cet article.

Les installations relèvent des régimes des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
3660	a	A	<u>Élevage intensif de volailles</u> avec plus de 40 000 emplacements	Élevage de volailles	130 000 AE
2111	1	A	<u>Volailles, gibier à plumes</u> (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	Élevage de volailles	130 000 AE
1412	2-b	DC	<u>Gaz inflammable liquéfié</u> (stockage en réservoir manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz	13,68 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 - ÉPANDAGES

ARTICLE 3. RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure annexé au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant et l'utilisateur des matières Résiduaire Organiques (MRO) doivent :

- tenir un cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 ;
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'enfouissement doit être réalisée sous 12 heures maximum.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

ARTICLE 4. ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déjections et/ou effluents à épandre sont issus de son élevage de volailles de chair.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS A ÉPANDRE

Les effluents à épandre provenant de l'élevage présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	N total	N efficace	P ₂ O ₅ total	P ₂ O ₅ efficace	K ₂ O total	K ₂ O efficace
Litières	21 450	10 725	17 875	11 619	23 595	23 595
TOTAL	21 450	10 725	17 875	11 619	23 595	23 595

ARTICLE 6. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

ARTICLE 7. MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Une convention lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Cette convention définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Cette convention fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

ARTICLE 8. PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

Le périmètre retenu pour l'épandage est le suivant :

Commune	Superficie totale (en ha)	Superficie Potentiellement Epandable (en ha)	Type de culture
Saint Paul	138,10	96,90	Canne à sucre
TOTAL superficie	138,10	96,70	

Le détail du périmètre retenu est joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 3- MODALITÉS D'APPLICATION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Possession et peut être consultée ;
2. une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
3. un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire ;
4. le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
5. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 ;
6. un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de La Possession, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame le maire de La Possession ;
- Monsieur le maire de Saint Paul ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE : PARCELLES D'ÉPANDAGE

Exploitant	Commune	Références cadastrales	Superficie totale (en ha)	SPE (en ha)	Type de culture
		AX 102	0,93	0,58	
		AX 5	7,79	3,79	
		AX 531	3,34	2,53	
		AX 6	1,75	0,38	
		AX 8	2,23	0,52	
		BD 10	3,08	2,77	
		BD 11	5,21	4,66	
		BD 12	3,24	3,17	
		BD 13	4,31	3,25	
		BD 14	4,85	4,72	
		BD 15	5,10	3,94	
		BD 16	2,11	1,69	
		BD 17	6,26	3,78	
		BD 18	6,71	3,80	
		BD 19	2,32	2,00	
		BD 20	1,13	1,05	
		BD 21	4,10	2,65	
		BD 22p	2,75	2,44	
SCEA Saint Paul-Savanna	Saint Paul	BE 13	5,68	4,62	Canne à sucre
		BE 14	2,39	2,27	
		BE 15	0,60	0,42	
		BE 16	2,99	1,95	
		BE 18	9,23	6,02	
		BE 19	1,98	1,41	
		BE 20	5,16	2,86	
		BE 21	6,04	2,29	
		BE 22	4,35	3,55	
		BE 23	4,63	3,65	
		BE 24	4,70	3,94	
		BE 25	4,31	2,75	
		BE 4	0,27	0,27	
		BE40	3,38	2,37	
		BE 41	3,99	3,03	
		BE 5	2,27	2,19	
		BE 8	3,02	2,74	
		BE 9	3,11	2,85	
	TOTAL		138,10	96,90	